



Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat

PLUi-H APPROUVÉ

par délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 18/12/2025

4 – Annexes

4C - Documents d'information

4C5 - Zones à risque d'exposition au plomb



toulouse
métropole

Affiché le 28/11/03



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

| | |
|---------------------------|------|
| ARRIVÉE LE | |
| 27 NOV. 2003 | |
| N° | 8961 |
| TRANSMIS A 86 M91 97 A DN | |

Uha

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.

- Vu** le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R1334.2 à R1334.13, L772 et L795.1.
- Vu** le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L.111.25.
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.
- Vu** le décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme.
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction.
- Vu** les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne consultés par lettre préfectorale du 11 juillet 2003.
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30 octobre 2003.

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

Article 2 :

L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 3 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 :

L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 8 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- pour Toulouse au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,
- et pour le reste du département à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

Article 10 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

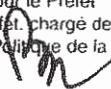
Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous -Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 20 NOV. 2003

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission
pour la Politique de la Ville


Paul BAUDOUIN

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Toulouse, le 6 octobre 2022

Commission de suivi de site Fondeyre

La commission de suivi de site (CSS) « Fondeyre », qui constitue un cadre d'échange sur l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de promouvoir l'information du public, s'est réunie sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, le 6 octobre 2022 à 9 heures, à la préfecture.

Figuraient notamment à l'ordre du jour de cette instance la présentation du bilan des opérations de démantèlement et de l'avancement des opérations de réhabilitation du site de la société STCM ainsi que la présentation du plan d'action sanitaire établi par les services de l'État.

Dans le cadre du démantèlement de la société STCM située dans le quartier Barrière de Paris à Toulouse, des analyses du plomb dans le sol ont montré, dans le périmètre du site, des teneurs en plomb supérieures au seuil déterminé par le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) pour l'instauration d'une surveillance sanitaire spécifique.

En application des recommandations de ce dernier, le préfet de la Haute-Garonne a demandé la mise en place d'une surveillance sanitaire spécifique de l'exposition au plomb des populations concernées et d'un plan de gestion environnementale. L'Agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargées, chacune dans son domaine de compétences, de déployer, avec ses partenaires, des actions concrètes au bénéfice de la population de la zone concernée.

Quelle est l'origine de cette pollution des sols au plomb ?

La société STCM a exercé sur le site implanté dans la zone industrielle de Fondeyre à Toulouse une activité de recyclage de batteries. Elle a exploité une fonderie de plomb entre 1952 et 2011, puis les seules installations de réception et de broyage de batteries jusqu'en 2020. Le site a alors été définitivement fermé.

Les effets des émissions de plomb sur la qualité de l'air et sur les sols ont fait l'objet d'une surveillance rigoureuse. Celle-ci montre le respect de la norme de plomb et une diminution progressive de sa concentration dans l'atmosphère jusqu'à sa quasi-disparition à la suite de l'arrêt de la fonderie en 2011. Le suivi du plomb dans la chaîne alimentaire, à travers l'analyse des salades cultivées à proximité du site, n'a pas révélé de risque sanitaire.

Dans le cadre de l'arrêt de la fonderie et compte-tenu de l'avis du HCSP paru en juin 2014, définissant de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb, des investigations sur la qualité des sols ont été prescrites en 2016 à la société STCM.

Les résultats ont été plusieurs fois complétés afin d'acquérir une représentation spatiale des concentrations de plomb dans les sols. Les données communiquées aux services de l'État début 2022 caractérisent une distance pouvant aller jusqu'à 700 m en fonction des vents dominants autour du site, où les concentrations peuvent dépasser les 300 mg de plomb par kg de sol.

Quelles sont les actions de dépollution en cours ?

En ce qui concerne le site STCM lui-même, un plan de conception des travaux de dépollution a été défini, comprenant une solution mixte de traitement des sols, à savoir une excavation des terres suivie d'un ou deux lavages puis un retour des remblais une fois épurés.

Il est procédé, également, à un suivi mensuel des retombées atmosphériques à l'aide de jauges OWEN situées en limite de site, durant les travaux de réhabilitation. Les poussières, dont les retombées sont faibles, sont aspirées à la source ou traitées par brumisation.

Pour ce qui concerne la présence de plomb dans les sols nus autour de l'usine, un plan de gestion doit être proposé par STCM. Ce plan tiendra compte du risque d'exposition, des usages des terrains impactés et des résultats du dispositif de surveillance sanitaire qui va être mis en place.

Qui est exposé au plomb ?

Les poussières de plomb ne sont pas détectées dans l'air et dans l'eau ; leur présence dans les sols est encore détectable, exposant ainsi les personnes manipulant ces sols autour du site.

Pourquoi mettre en place une surveillance sanitaire ?

Les risques induits par cette pollution reposent sur une exposition par l'ingestion récurrente de terre et par les poussières associées.

Le plomb peut avoir un impact sur la santé des personnes les plus fragiles. Le plomb est à l'origine du saturnisme chez les jeunes enfants (moins de 7 ans), pouvant occasionner des retards de développement et des atteintes du système nerveux.

Ainsi, en coordination avec la mairie de Toulouse, le conseil départemental et la direction académique des services de l'éducation nationale, l'ARS met en place un dispositif de surveillance sanitaire des populations concernées s'adressant particulièrement aux jeunes enfants, aux femmes enceintes et aux femmes avec un projet de grossesse, populations les plus sensibles à la présence du plomb dans l'environnement. A ce jour, aucun cas de saturnisme déclaré n'a été rattaché à ce quartier par l'ARS.

Qui est concerné par la surveillance sanitaire ?

Par précaution, l'ARS a choisi d'étendre le périmètre de la surveillance sanitaire au-delà du seuil défini par le HCSP (300 mg de plomb par kg de sol) afin d'inclure toute la population résidant sur des sols où la concentration en plomb est supérieure à 100 mg de plomb par kg de sol (cf. carte en annexe).

Ainsi, plus de 12000 personnes résident dans le périmètre établi (cf. carte ci-après). Plusieurs établissements accueillant des enfants sont identifiés à l'intérieur de ce périmètre : 6 établissements scolaires (1526 élèves), 3 crèches et 1 institut médico-éducatif (75 enfants).

Surveillance sanitaire : quels bénéfices pour les habitants ?

L'objectif du dispositif est de détecter d'éventuelles contaminations de riverains au plomb afin de proposer, le cas échéant, une prise en charge médicale aux personnes concernées.

Quels que soient les résultats de cette surveillance, les conseils donnés pour limiter l'exposition au plomb s'appliquent à tous les habitants concernés.

Comment va se dérouler la surveillance sanitaire ?

Tous les acteurs de la santé sont mobilisés (professionnels de santé, laboratoires d'analyses médicales, professionnels de la petite enfance) afin de pouvoir répondre aux interrogations et d'orienter les personnes vers le dépistage.

Un « dépistage saturnisme » est réalisé à partir d'une prise de sang afin de doser le plomb par litre de sang (la plombémie). Il sera préférentiellement proposé aux personnes les plus sensibles (enfants de moins de 7 ans, femmes enceintes ou avec projet de grossesse).

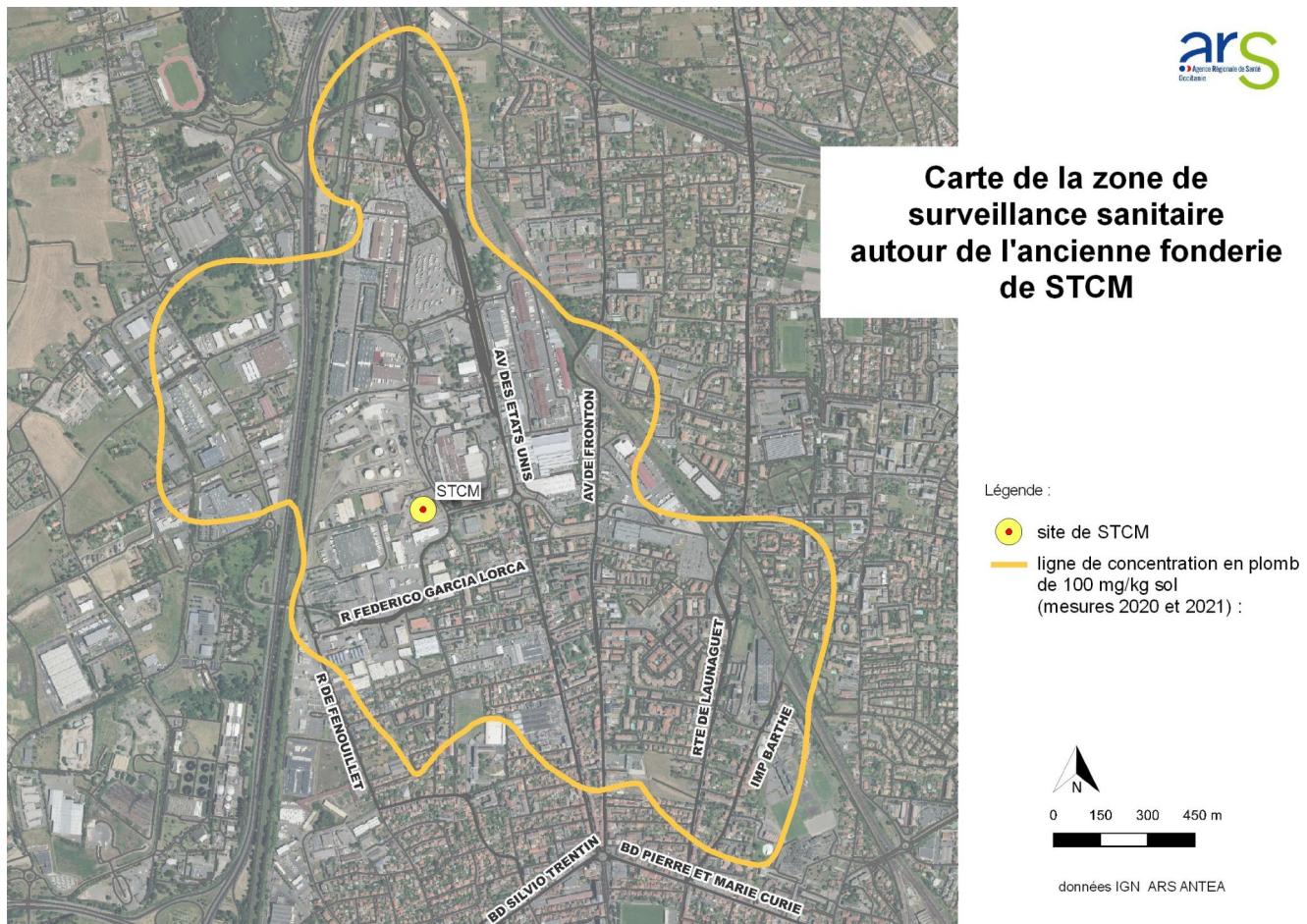
L'assurance maladie enverra un courrier d'invitation au dépistage à tous les foyers comprenant des personnes sensibles identifiées.

Il est demandé à chaque personne concernée de consulter son médecin pour obtenir une information adaptée à son contexte ainsi qu'une prescription pour une prise de sang à effectuer dans le laboratoire d'analyses médicales de son choix.

Tous les résultats, couverts par le secret médical, sont retournés au médecin consulté qui informe l'ARS en cas de plombémie élevée.

Quelles actions en cas de plombémie élevée ?

Chaque foyer avec un résultat de plombémie supérieur au seuil d'intervention fixé par le HCSP (50 µg de plomb par litre de sang) se verra proposer une visite à domicile afin de caractériser son exposition locale au plomb et d'adapter les mesures de prévention de l'exposition au contexte de son foyer.



Quel calendrier ?

Ce dispositif de surveillance est mis en place à compter du 7 octobre 2022.

Préfecture :
Marie LATREILLE DE FOZIERES : 05 34 45 36 17 | 06 45 89 72 16
Delphine AMILHAU : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75
Margot SCHERER : 05 34 45 34 77 | 06 08 46 28 31

ARS Montpellier :
Vincent DROCHON : 04 67 07 20 57 | 06 31 55 11 77 |
vincent.drochon@ars.sante.fr
Sébastien PAGEAU : 04 67 07 20 14 | 06 82 80 79 65 |
sebastien.pageau@ars.sante.fr
ARS Toulouse :
Anne CIANFARANI : 05 34 30 25 39 / 07 60 37 01 19 / anne.cianfarani@ars.sante.fr

Carte des zones de surveillance sanitaire

ars
Agence Régionale de Santé
Occitanie



Légende :

ligne d'isoconcentration en plomb
(analyses 2021 en mg/kg sol) :

- 300 = seuil d'intervention
- 100 = seuil de vigilance

0 250 500 750 m

